

Décision du 3 novembre 1994 n°94-C/C-37

En cause de:

ORACLE CORPORATION (ci-après "ORACLE")
Société de droit californien
500 Oracle Parkway
Redwood City, California 94065 - U.S.A.

et

DIGITAL EQUIPMENT CORPORATION (ci-après "DEC")
Société de droit du Massachusetts
146 Main Street
Maynard, Massachusetts 01754-2517 - U.S.A.

Vu la notification d'une concentration présentée conjointement, au nom des entreprises concernées, le 5 octobre 1994, par leur représentant commun Stibbe Simont Monahan Duhot, Maîtres Y. VAN GERVEN et F.P. LOUIS, 47-51 rue Henri Wafelaerts, 1060 BRUXELLES;

Vu le dossier et le rapport du Service de la concurrence soumis au Conseil le 21 octobre 1994;

Vu la convocation des parties pour l'audience du 3 novembre 1994;

Entendu en son rapport Monsieur Géry MARLIÈRE, du Service de la concurrence;

Entendu en leurs explications les conseils des parties;

Attendu que la notification précitée a trait à une convention de cession d'actifs conclue le 1er septembre 1994, aux termes de laquelle ORACLE acquiert de DEC toutes les activités de celle-ci liées à la conception, au développement, à la commercialisation et à l'assistance technique en matière de banques de données dites "relationnelles" (relational databases);

Que cette notification est tardive pour ne pas avoir été faite dans le délai prescrit par l'article 12, § 1er de la loi du 5 août 1991;

Attendu que l'opération soumise réalise une concentration au sens de l'article 9, § 1er, b de ladite loi;

Que, compte tenu des informations dont le Conseil dispose, les seuils prévus par l'article 11 de la loi sont atteints eu égard au chiffre d'affaires global combiné des entreprises en cause et aux parts qu'elles détiennent dans le marché belge concerné qui est celui des logiciels d'administration des banques de données relationnelles;

Attendu que si la part de marché cumulée des parties est actuellement significative, il faut cependant constater que plusieurs concurrents puissants sont présents sur ledit marché, que d'autres sont susceptibles d'y pénétrer compte tenu des potentialités d'expansion du secteur considéré et de l'absence de véritable barrière à l'entrée, que ce marché - où l'innovation joue un rôle prépondérant et où les contrats avec la clientèle sont généralement de courte durée - subit une constante évolution;

Que, partant, sur la base des éléments actuellement soumis au Conseil, la concentration soumise ne paraît pas avoir pour objet ou pour effet normalement prévisible de porter atteinte à la concurrence par la création ou le renforcement d'une position dominante, de nature à entraver de manière significative une concurrence effective sur le marché belge affecté;

Attendu qu'eu égard au contexte spécifique de l'espèce et aux explications données à l'audience, le Conseil n'estime pas devoir infliger aux parties notifiantes l'amende qu'aux termes de l'article 37, § 2 de la loi il pourrait infliger en raison du caractère tardif de la notification.

PAR CES MOTIFS,

le Conseil de la concurrence,

Vu notamment l'article 33 de la loi du 5 août 1991,

Constata que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité;

En conséquence, décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué, le 3 novembre 1994, par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Monsieur M. VAN WUYTSWINKEL, Président, Madame M.C. GREGOIRE, Messieurs A. PAPPALARDO et J.C. HENROTIN, membres.